

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SOCIETES SOBECA ET
GNT - INSTALLATION DE BASE VIE POUR LES TRAVAUX DE CHAUFFAGE
URBAIN - ILES DES IMPRESSIONNISTES - DU LUNDI 29 AVRIL
2024 AU VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2024.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 n° DEL_2023_143 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 38 mars 2024 n° DEL_2024_031 approuvant la création d'un montant plafond pour les droits de voirie pour occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par les sociétés SOBECA et GNT agissant pour le compte d'ENGIE pour réaliser des travaux de création de réseau de chauffage urbain, pont de Chatou, **du lundi 29 avril 2024 au vendredi 6 septembre 2024,**

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public, Ile des Impressionnistes,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 29 avril 2024 au vendredi 6 septembre 2024, les sociétés SOBECA et GNT sont autorisées à installer une base vie, sur l'Ile des Impressionnistes dans le Parking sous le Pont de Chatou, dans le cadre de la réalisation des travaux de création de réseau de chauffage urbain, pont de Chatou, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peut former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.

La circulation des piétons doit rester assurée en permanence et en toute sécurité au droit de la base vie.

Article 3 : Du lundi 29 avril 2024 au vendredi 6 septembre 2024, le stationnement sera interdit selon les besoins du chantier, sur la totalité du parking de l'Ile des Impressionnistes, situé sous le Pont de Chatou du côté de Rueil-Malmaison, soit une surface d'environ 944 m².

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Les pétitionnaires sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire de leur chantier qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.

Les pétitionnaires sont responsables du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

Article 7 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 8 : Les pétitionnaires peuvent demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, les pétitionnaires doivent réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à leurs frais la voie publique et leurs dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la Commune aux frais des pétitionnaires.

Article 9 : Les pétitionnaires doivent s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'exercice 2024 est de 63 €/m²/mois, soit 63 € x 944 m² x 6 mois pour l'emprise total du parking, soit 356 832 €.

Les pétitionnaires doivent donc payer au total la somme de **80 000 €** pour les droits de voirie en application de la délibération du Conseil Municipal n° DEL_2024_031.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 11 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Les pétitionnaires peuvent être poursuivis pour contravention de voirie s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SOBECA
- Société GNT
- Société ENGIE

NOTIFIÉ, le 25/04/2024

PUBLIÉ, le 29/04/2024